

CHAPITRE 12

EAUX SOUTERRAINES



Photo : © BE - LB

Informations complémentaires sur
www.environnement.brussels/eau
www.environnement.brussels/thematiques/geologie-et-hydrogeologie

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1er décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS PRINCIPALES	4
A. Captage de l'eau souterraine	4
1) Permis d'environnement ou déclaration	4
2) Protection des captages	5
B. Rabattement de nappe (captage temporaire)	6
C. Pompage d'essai	6
D. Systèmes géothermiques	7
E. Interdictions et autorisations de certains rejets dans les eaux souterraines	7
1) Rejet direct.....	8
2) Rejet indirect.....	8
INFRACTIONS	9
SANCTIONS	10
A. Sanctions pénales	10
B. Sanctions administratives	10



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales spécifiques aux eaux souterraines sont notamment les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines (telle qu'elle est applicable en Région de Bruxelles-Capitale ; ci-après, « loi relative aux eaux souterraines »)² ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance relative aux permis d'environnement »)³ ;
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance cadre »)⁴ ;
- Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance pesticides »)⁵ ;
- Arrêté royal du 19 juin 1989 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par les substances dangereuses, nuisibles ou toxiques pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « arrêté royal du 19 juin 1989 »)⁶ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes (ci-après « arrêté du 19 septembre 2002 »)⁷ ;
- Arrêté du Gouvernement la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration⁸ ; et
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert (ci-après « arrêté captage »)⁹.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a pour but, en Région de Bruxelles-Capitale, de protéger les eaux souterraines de la pollution et notamment, en ce qui concerne la protection de l'environnement, à¹⁰ :

- prévenir toute dégradation de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources d'eau disponibles, avec une attention particulière pour la promotion d'une consommation économe en eau et de l'utilisation des eaux de deuxième circuit ;
- renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- assurer la réduction progressive et sensible de la pollution des eaux souterraines, en particulier pour ce qui concerne les substances dangereuses ;
- protéger la santé publique contre la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine en garantissant notamment sa qualité ; et
- favoriser la biodiversité dans et autour des milieux aquatiques.

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 portant l'intitulé précité en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

² *M.B.*, 1er mai 1971.

³ *M.B.*, 26 juin 1997.

⁴ *M.B.*, 3 novembre 2006.

⁵ *M.B.*, 21 juin 2013.

⁶ *M.B.*, 4 juillet 1989.

⁷ *M.B.*, 10 juin 2008.

⁸ *M.B.*, 17 juin 2010.

⁹ *M.B.*, 20 février 2019.

¹⁰ Cf. article 3 de l'ordonnance cadre.



Par ailleurs, conformément à l'article 36, § 3, de l'ordonnance cadre, l'action du Gouvernement bruxellois doit assurer la protection nécessaire des masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité et de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.



Source de l'Empereur (Forêt de Soignes)
Photo : © BE - LB

OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Captage de l'eau souterraine

1) *Permis d'environnement ou déclaration*

Tout captage d'eau souterraine nécessite soit une déclaration préalable soit un permis d'environnement en fonction des volumes d'eau captés¹¹, à l'exception des captages d'eau souterraine réalisés exclusivement sans l'intervention d'une pompe à moteur, les captages d'eau impliquant un traitement de la pollution au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ou les pompages à l'aide d'une pompe "vide-caves" destinés à évacuer les eaux d'infiltration dans les constructions existantes¹².

Par « **captage d'eau souterraine** », il faut entendre tous les puits, prises d'eau, drainages, et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine, en ce compris les captages de sources à l'émergence et les rabattements de nappe¹³.

Le déplacement de l'installation, sa mise en exploitation en cas de péremption du permis obtenu pour celle-ci ou sa remise en exploitation après une interruption de deux années consécutives entraîne également des obligations en matière d'obtention de permis d'environnement¹⁴. La modification ou l'extension de l'exploitation doivent en outre être notifiées préalablement à l'autorité compétente

¹¹ Article 9, § 1^{er}, de l'arrêté captage. Voir aussi les rubriques 62-3A, 62-3B et 62-3C de la liste des installations classées.

¹² Article 1^{er}, § 3, 1^o, 2^o et 3^o, de l'arrêté captage.

¹³ Article 2, 2^o, de l'arrêté captage.

¹⁴ Article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



(dorénavant Bruxelles Environnement dans tous les cas¹⁵) pour lui permettre d'envisager l'ajout de conditions d'exploitation¹⁶.

Les permis d'environnement relatifs au captage de l'eau souterraine sont soumis à des conditions d'exploitation d'application générale¹⁷, qui peuvent être complétées par des conditions particulières d'exploitation imposées par le permis d'environnement¹⁸. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées en tout temps¹⁹.

Préalablement à l'introduction de toute demande de mise en place d'un nouveau captage, le demandeur est tenu de consulter l'inventaire de l'état du sol afin de s'assurer de l'absence de pollution sur la parcelle envisagée pour l'installation du/des puits de captage. En cas de sol répertorié en catégorie 3(+0) ou 4(+0) au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, le demandeur doit s'assurer de la faisabilité du projet auprès de Bruxelles Environnement. Pour ce faire, il introduit une demande d'avis à Bruxelles Environnement, accompagnée d'un rapport établi par un expert en pollution du sol agréé en Région de Bruxelles-Capitale qui évalue l'impact potentiel du captage projeté sur la pollution du sol. Bruxelles Environnement statue sur la faisabilité du projet dans les soixante jours de la réception de la demande d'avis²⁰.

2) Protection des captages

Dans les zones de captage et les zones de protection des eaux souterraines, des activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines sont tantôt réglementées, tantôt soumises à une autorisation, tantôt interdites²¹.

Si le captage est destiné à alimenter le réseau public de distribution d'eau potable ou à fournir de l'eau destinée à la consommation humaine pour plus de 50 personnes ou avec une moyenne supérieure à 10m³ par jour, il nécessite la délimitation d'une zone de captage et de trois zones de protection autour de l'ouvrage de prise d'eau (I, II et III), qui doit être demandée par l'exploitant²². Ainsi, les zones de captage et les zones de protection I, II et III des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes sont soumises à des restrictions spécifiques :



Photo : © Frederic Demeuse

- en zone de captage et en zone de protection I, seules les activités en rapport direct avec la protection des eaux souterraines et la production d'eau, en ce compris l'entretien et l'aménagement des prises d'eau, sont autorisées et l'application de pesticides est explicitement interdite²³, sauf dérogation à titre exceptionnel pour cause d'utilité publique majeure²⁴ ;
- en zone de protection II, plusieurs types d'actes, de travaux et d'activités sont interdits (par exemple l'application de pesticides²⁵, sauf exception²⁶, l'arrosage à l'aide d'eaux usées, les forages, les excavations et les travaux de terrassement dépassant une hauteur de 2,50 m sous la surface du sol sont interdits, à l'exception des puits témoins) et d'autres sont soumis à des conditions (par exemple, les transferts d'eaux usées ne peuvent s'effectuer que par un réseau d'égouts ou de caniveaux étanches²⁷) ;

¹⁵ Les captages d'eau souterraine sont effectivement repris dans la liste des installations d'utilité publique au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 déterminant la liste des installations d'utilité publique pour lesquelles le certificat et le permis d'environnement sont délivrés par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

¹⁶ Article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

¹⁷ Article 11 de l'arrêté captage.

¹⁸ Articles 6 et 56 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

¹⁹ Article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

²⁰ Article 10, § 2 de l'arrêté captage.

²¹ Article 2, alinéa 2, point 2, de la loi relative aux eaux souterraines.

²² Article 10, § 5, de l'arrêté captage.

²³ Article 8, § 1^{er}, a) et c), de l'ordonnance pesticides.

²⁴ Article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du 19 septembre 2002 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2017.

²⁵ Article 8, § 1^{er}, a), de l'ordonnance pesticides.

²⁶ Cf. article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

²⁷ Article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté du 19 septembre 2002.



- et en zone de protection III, les stockages souterrains d'hydrocarbures de capacité supérieure à 5.000 litres sont soumis à des essais d'étanchéité tous les cinq ans à charge des propriétaires ou des exploitants, sous le contrôle de l'administration, et leurs résultats doivent être transmis à Bruxelles Environnement²⁸ et, à partir du 1^{er} janvier 2016, l'application de pesticides est interdite²⁹, sauf exception³⁰. Les installations géothermiques y sont, dans tous les cas, interdits³¹. Toute demande de permis (urbanisme ou environnement) dans cette zone doit en outre faire l'objet d'un avis de la part de VIVAQUA.

B. Rabattement de nappe (captage temporaire)

Le rabattement de nappe nécessite une déclaration ou un permis d'environnement en fonction du lieu où se situe le rabattement (en site Natura 2000 ou non)³², sauf les rabattements de nappe réalisés exclusivement sans l'intervention d'une pompe à moteur ou impliquant un traitement de la pollution au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion³³.

Par « **rabattement de nappe** », il faut entendre tout abaissement du niveau piézométrique de la nappe suite à un captage temporaire réalisé dans le cadre de travaux publics ou privés de construction ou de génie civil³⁴.

Le déplacement de l'installation, sa mise en exploitation en cas de péremption du permis obtenu pour celle-ci ou sa remise en exploitation après une interruption de deux années consécutives entraîne également des obligations sur le permis d'environnement³⁵. La modification ou l'extension de l'exploitation doivent en outre être notifiées préalablement à l'autorité compétente (Bruxelles Environnement) pour lui permettre d'envisager l'ajout de conditions d'exploitation³⁶.

Les déclarations et permis d'environnement relatifs aux rabattements de nappe sont soumis à des conditions d'exploitation d'application générale³⁷, qui peuvent être complétées par des conditions particulières d'exploitation imposées par le permis d'environnement ou assorties lors de la réception de la déclaration³⁸. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées en tout temps³⁹ notamment en vue de favoriser la valorisation de l'eau captée (par exemple pour nettoyer des engins de chantier ou les voiries) en lieu et place de son évacuation dans le réseau d'égouttage.

C. Pompage d'essai

Le pompage d'essai nécessite une déclaration ou un permis d'environnement en fonction du lieu où se situe le pompage d'essai (en site Natura 2000 ou non)⁴⁰.

Par « **pompage d'essai** », il faut entendre tout pompage n'excédant pas une durée de douze mois réalisé en vue de déterminer les propriétés hydrogéologiques de la nappe aquifère sollicitée et/ou la productivité de l'ouvrage de captage⁴¹.

Le déplacement de l'installation, sa mise en exploitation en cas de péremption du permis obtenu pour celle-ci ou sa remise en exploitation après une interruption de deux années consécutives entraîne également des obligations sur le permis d'environnement⁴². La modification ou l'extension de l'exploitation doivent en outre être notifiées préalablement à l'autorité compétente pour lui permettre d'envisager l'ajout de conditions d'exploitation⁴³.

Les déclarations et permis d'environnement relatifs aux pompages d'essai sont soumis à des conditions d'exploitation d'application générale⁴⁴, qui peuvent être complétées par des conditions particulières

²⁸ Article 2, § 3, de l'arrêté du 19 septembre 2002.

²⁹ Article 8, § 1^{er}, b), de l'ordonnance pesticides.

³⁰ Cf. article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

³¹ Article 2, § 4, 3^o, de l'arrêté du 19 septembre 2002 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2017.

³² Article 3 de l'arrêté captage. Voir aussi les rubriques 62-2A et 62-2B de la liste des installations classées.

³³ Article 1^{er}, § 3, 1^o et 2^o, de l'arrêté captage.

³⁴ Article 2, 6^o, de l'arrêté captage.

³⁵ Article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁶ Article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁷ Article 5 de l'arrêté captage.

³⁸ Articles 6 et 56 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁹ Article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

⁴⁰ Article 3 de l'arrêté captage. Voir aussi les rubriques 62-1A et 62-1B de la liste des installations classées.

⁴¹ Article 2, 7^o, de l'arrêté captage.

⁴² Article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴³ Article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁴ Article 8 de l'arrêté captage.



d'exploitation imposées par le permis d'environnement ou assorties lors de la réception de la déclaration⁴⁵. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées en tout temps⁴⁶.

D. Systèmes géothermiques

Seul le système géothermique en circuit ouvert de très basse énergie exploitant des aquifères peu profonds d'une température inférieure à 30° C nécessite un permis d'environnement⁴⁷. Les systèmes géothermiques en circuit fermé sont également soumis à déclaration⁴⁸.

Par « **système géothermique en circuit ouvert** », il faut entendre toute installation qui consiste à pomper de l'eau souterraine pour en récupérer l'énergie thermique⁴⁹.

Par « **système géothermique en circuit fermé** », il faut entendre tout système géothermique fonctionnant à l'aide de sondes fermées empêchant tout contact entre le fluide caloporteur et le sol/eau souterraine⁵⁰.

Le déplacement de l'installation, sa mise en exploitation en cas de péremption du permis obtenu pour celle-ci ou sa remise en exploitation après une interruption de deux années consécutives entraîne également des obligations sur le permis d'environnement⁵¹. La modification ou l'extension de l'exploitation doivent en outre être notifiées préalablement à l'autorité compétente pour lui permettre d'envisager l'ajout de conditions d'exploitation⁵².

Les permis d'environnement relatifs aux systèmes géothermiques en circuit ouvert exploitant des aquifères peu profonds d'une température inférieure à 30° C sont soumis à des conditions d'exploitation d'application générale⁵³, qui peuvent être complétées par des conditions particulières d'exploitation imposées par le permis d'environnement⁵⁴. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées en tout temps⁵⁵.

Préalablement à l'introduction de toute demande de mise en place d'un nouveau système géothermique, le demandeur est tenu de consulter l'inventaire de l'état du sol afin de s'assurer de l'absence de pollution sur la parcelle envisagée pour l'installation du puits à des fins géothermiques. En cas de sol répertorié en catégorie 3(+0) ou 4(+0) au sens de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, le demandeur doit s'assurer de la faisabilité du projet auprès de Bruxelles Environnement. Pour ce faire, il introduit une demande d'avis à Bruxelles Environnement, accompagnée d'un rapport établi par un expert en pollution du sol agréé en Région de Bruxelles-Capitale qui évalue l'impact potentiel du système géothermique projeté sur la pollution du sol. Bruxelles Environnement statue sur la faisabilité du projet dans les soixante jours de la réception de la demande d'avis⁵⁶.

E. Interdictions et autorisations de certains rejets dans les eaux souterraines

Par « **rejet direct** », il faut entendre l'introduction de substances dans les eaux souterraines sans cheminement dans le sol ou le sous-sol⁵⁷.

Par « **rejet indirect** », il faut entendre l'introduction de substances dans les eaux souterraines par cheminement dans le sol ou le sous-sol⁵⁸.

Par « **substances du premier groupe** », il faut entendre les composés organohalogénés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique, les composés organophosphorés, les composés organostanniques, les substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de

⁴⁵ Articles 6 et 56 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁶ Article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

⁴⁷ Article 12 de l'arrêté captage. Voir aussi la rubrique 62-4B de la liste des installations classées.

⁴⁸ Rubrique 62-4A de la liste des installations classées.

⁴⁹ Article 2, 12°, de l'arrêté captage.

⁵⁰ Article 2, 13°, de l'arrêté captage.

⁵¹ Article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵² Article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵³ Article 14 de l'arrêté captage.

⁵⁴ Articles 6 et 56 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁵ Article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

⁵⁶ Article 13, § 2 de l'arrêté captage.

⁵⁷ Article 1^{er}, alinéa 2, c), de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁵⁸ Article 1^{er}, alinéa 2, d), de l'arrêté royal du 19 juin 1989.



celui-ci, le mercure et ses composés, le cadmium et ses composés, les huiles minérales et hydrocarbures et les cyanures⁵⁹.

Par « **substances du second groupe** », il faut entendre les metalloïdes et les métaux suivants, ainsi que leurs composés : le zinc, le cuivre, le nickel, le chrome, le plomb, le sélénium, l'arsenic, l'antimoine, le molybdène, le titane, l'étain, le baryum, le béryllium, le bore, l'uranium, le vanadium, le cobalt, le thallium, le tellure, l'argent, les biocides et leurs dérivés ne figurant pas parmi les substances du premier groupe, les substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celle-ci impropres à la consommation humaine, les composés organosiliciés toxiques ou persistants ainsi que les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux (à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives), les composés inorganiques, le phosphore, le phosphore élémentaire, les fluorures, l'ammoniaque et les nitrites⁶⁰.

1) **Rejet direct**

Le rejet direct des substances du premier groupe dans les eaux souterraines est en principe interdit, même en-dehors des zones de captage et de protection⁶¹. Il peut toutefois être autorisé par Bruxelles Environnement si ces eaux sont impropres à tout autre usage⁶².

Le rejet direct des substances du second groupe nécessite quant à lui une autorisation de Bruxelles Environnement⁶³.

Lorsqu'un rejet direct de substances du premier ou du second groupe est autorisé, l'autorisation est assortie d'un certain nombre de conditions⁶⁴. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée maximale de dix ans, prorogeable. En outre, elle doit être réexaminée au moins tous les quatre ans et peut être révoquée ou modifiée⁶⁵.

La recharge artificielle des eaux souterraines pour la gestion publique de ces eaux est également soumise à une autorisation particulière⁶⁶.

Pour les installations classées, le permis d'environnement tient toutefois lieu d'autorisation⁶⁷.

2) **Rejet indirect**

Les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination de substances du premier groupe ou du second groupe qui sont susceptibles de conduire à un rejet indirect sont soumises à une autorisation et, outre les conditions prévues dans l'autorisation elle-même⁶⁸, à la condition que toutes les précautions techniques nécessaires pour empêcher le rejet indirect des substances du premier groupe⁶⁹ et la pollution des eaux souterraines par les substances du second groupe⁷⁰ soient respectées.

L'autorisation est assortie de conditions, qui varient selon que l'action d'élimination d'eaux usées conduit inévitablement au rejet indirect de substances du second groupe⁷¹ ou est susceptible de conduire au rejet indirect de substances du premier ou du second groupe⁷². L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée maximale de dix ans, prorogeable. En outre, elle doit être réexaminée au moins tous les quatre ans et peut être révoquée ou modifiée⁷³.

⁵⁹ Article 2, 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁰ Article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶¹ Article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶² Article 4, § 2, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶³ Article 5 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁴ Article 9 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁵ Article 11 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁶ Article 6 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁷ Article 2bis de la loi relative aux eaux souterraines.

⁶⁸ Article 9 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁶⁹ Article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁷⁰ Article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁷¹ Article 9 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁷² Article 10 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.

⁷³ Article 11 de l'arrêté royal du 19 juin 1989.



INFRACTIONS

En ce qui concerne le captage de l'eau, les agissements suivants constituent notamment une infraction :

- l'installation d'un nouveau captage, d'un rabattement de nappe (captage d'essai), d'un pompage d'essai ou d'un système géothermique ou la modification, la transformation ou la remise en usage de ces installations sans disposer du permis d'environnement requis ou de la déclaration requise⁷⁴; et
- l'exploitation d'un captage, d'un rabattement de nappe (captage d'essai), d'un pompage d'essai ou d'un système géothermique sans en respecter les conditions d'exploitation prévues par le permis d'environnement ou la déclaration⁷⁵.

La violation des obligations prévues par la loi relative aux eaux souterraines et ses arrêtés d'exécution constitue aussi une infraction, et notamment :

- le fait d'accomplir sans autorisation dans une zone de captage ou de protection des eaux souterraines des activités assujetties par le Gouvernement à autorisation préalable⁷⁶;
- le fait de poser des actes ou d'accomplir des activités dans une zone de captage ou de protection des eaux souterraines alors qu'ils ont été interdits par le Gouvernement⁷⁷ ;
- le fait de causer, dans l'utilisation de biens meubles ou immeubles, une altération des eaux souterraines les rendant impropres aux usages alimentaire et domestique⁷⁸ ;
- le fait pour l'exploitant d'un point de captage d'eau d'omettre de demander la délimitation d'une zone de captage et d'une zone de protection autour de son ouvrage de prise d'eau⁷⁹ ; et
- le fait de ne pas respecter les conditions d'exercice d'une activité susceptible d'altérer les eaux souterraines qui a été autorisée par le Gouvernement⁸⁰.

Enfin, en ce qui concerne la protection environnementale des eaux souterraines, les agissements suivants constituent une infraction prévue par l'ordonnance cadre :

- le fait de méconnaître les mesures, les normes de rejet, les interdictions de rejet, les conditions d'utilisation ou de restrictions à l'usage de certains produits ou substances, l'obligation de déclaration prévues dans les programmes de mesures arrêtés par le Gouvernement⁸¹ ou les mesures adoptées par le Gouvernement pour rendre opérationnel ces programmes⁸²;
- le fait pour une personne morale intervenant dans le cycle de l'eau de s'abstenir de communiquer des informations régulièrement demandées par l'administration dans le but de mettre en œuvre l'ordonnance cadre⁸³.

⁷⁴ Article 96, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷⁵ Article 96, § 1^{er}, 2^o, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷⁶ Article 11, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 2, alinéa 2, point 2, a) et b), de la loi relative aux eaux souterraines.

⁷⁷ Article 11, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 2, alinéa 2, point 2, a) et b), de la loi relative aux eaux souterraines.

⁷⁸ Article 11, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative aux eaux souterraines.

⁷⁹ Article 11, § 1^{er}, 4^o, de la loi relative aux eaux souterraines.

⁸⁰ Article 11, § 1^{er}, 5^o, de la loi relative aux eaux souterraines.

⁸¹ Article 65, § 1^{er}, 6^o, combiné aux articles 44, 7 et 12, de l'ordonnance cadre.

⁸² Article 65, § 1^{er}, 1^o, combiné aux articles 11 à 13 de l'ordonnance cadre.

⁸³ Articles 65, § 1^{er}, 7^o, combinée à l'article 58 et, notamment, à l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance cadre combiné aux articles 3 et suivants de l'arrêté coût-vérité.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros⁸⁴, sous réserve de circonstances atténuantes⁸⁵ ou aggravantes⁸⁶ et de la récidive⁸⁷.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁸⁸. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁸⁹.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁹⁰.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁹¹ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁹².

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁹³.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁹⁴, sous réserve du concours de plusieurs infractions⁹⁵ et de la récidive⁹⁶. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁹⁷.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁹⁸. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros⁹⁹ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre¹⁰⁰.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux¹⁰¹. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale¹⁰².



Photo : © Getty Images

⁸⁴ Article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁵ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁸⁶ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁷ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁸ Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁸⁹ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁰ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁹¹ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁹² Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹³ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁹⁴ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁵ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁶ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁷ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁸ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁹ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁰ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰¹ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰² Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

